Avis spécial : Assouplissement des mesures dans les maisons de retraite et révision de la Politique des maisons de retraite visant à mettre en œuvre la Directive nº 3

Le ministère des Services aux aînés et de l'Accessibilité a publié une note de service (en anglais seulement) et révisé la Politique des maisons de retraite visant à mettre en œuvre la Directive nº 3 (mise à jour en anglais seulement) pour décrire la première phase de l'assouplissement des mesures dans les maisons de retraite, qui s'applique avec effet immédiat. Voici le détail des principaux changements :

Visiteurs généraux

- Les visiteurs généraux ne seront plus limités aux aires désignées dans la maison de retraite et pourront se rendre dans la chambre d'un résident si l'espace est suffisant pour maintenir la distance physique.

Absences à court terme (de jour)

- Les absences à court terme de la maison de retraite ne se limiteront plus aux absences essentielles et seront autorisées quel qu'en soit le motif.
- Tous les résidents, quel que soit leur statut vaccinal, sont tenus de se soumettre à un test antigénique rapide (TAR) à leur retour. Les résidents qui s'absentent à court terme de façon quotidienne ou fréquente doivent subir deux TAR par semaine à au moins 24 heures d'intervalle (par exemple chaque lundi et jeudi de la semaine). Aucun isolement n'est requis, sauf si le résident reçoit un résultat positif à un test de dépistage.

Absences temporaires (pour la nuit)

- Les absences temporaires de la maison de retraite ne se limiteront plus aux absences essentielles et seront autorisées quel qu'en soit le motif.
- Tous les résidents, quel que soit leur statut vaccinal, sont tenus de se soumettre à un TAR et, le 5e jour après leur retour, à un test par PCR. Aucun isolement n'est requis, sauf si le résident reçoit un résultat positif à un test de dépistage. Le 5e jour après le retour, deux TAR peuvent être effectués à 24 heures d'intervalle si aucun test par PCR n'est possible à ce moment-là.

Exigences relatives aux admissions et aux transferts

Conformément au document d'orientation pour les foyers de soins de longue durée et les maisons de retraite à l'intention des bureaux de santé publique publié le 3 février par le ministère de la Santé, les admissions et les transferts dans un étage ou un logement d'une maison de retraite qui est touché par une éclosion doivent être évités dans les cas suivants :

- l'éclosion a été déclarée récemment et une enquête est en cours
- de nouveaux cas apparaissent en plus des contacts connus
- à cet étage ou dans ce logement, des résidents ne peuvent pas respecter les mesures de santé publique

Si nécessaire, un résident qui n'a PAS été exposé à la COVID-19 dans la maison de retraite en situation d'éclosion active (non contrôlée/contenue) dont il provient peut être transféré si :

- le résident est entièrement vacciné et a reçu une dose de rappel (3e ou 4e dose)
- le résident (ou le mandataire spécial) est conscient des risques
- le résident est admis ou transféré dans une chambre individuelle
- le résident est asymptomatique à sa sortie d'un établissement de soins actifs

- le résident a été placé en isolement jusqu'à ce que l'éclosion dans la maison de retraite dont il provient soit contenue et que le BSP ait déterminé qu'il était possible de mettre fin à l'isolement en toute sécurité

De nouvelles conditions s'appliquent afin de savoir quand il est nécessaire de consulter un BSP pour autoriser les admissions et les transferts à partir d'un établissement de soins de santé qui est en situation d'éclosion.

Pour les admissions à partir de la communauté, de nouvelles exigences en matière de dépistage, d'administration de tests et d'isolement s'appliquent selon que le résident est vacciné et qu'il a reçu ou non une dose de rappel (3e ou 4e dose).

Rassemblements sociaux et événements organisés

- Les rassemblements sociaux et les événements organisés seront autorisés en tout temps, y compris les activités d'intensité élevée (par exemple les exercices cardiovasculaires) et les activités sociales comme le chant, la danse et la musique. Pour les activités à risque élevé, les résidents doivent porter au moins un masque médical, s'ils le tolèrent, et maintenir une distance physique d'au moins deux mètres. Pour toutes les autres activités, les résidents doivent être fortement encouragés à porter au moins un masque médical et sont tenus de maintenir la distance physique.
- Les maisons de retraite peuvent faire fonctionner les saunas, les bains de vapeur, les piscines intérieures, les bibliothèques et les installations destinées aux sports d'intérieur et aux activités de conditionnement physique récréatives d'intérieur (y compris les centres d'entraînement), sans dépasser 50 p. 100 de leur capacité d'accueil.
- Il est vivement recommandé aux maisons de retraite de tenir des registres de présence pour l'ensemble des activités sociales, des événements organisés, des rassemblements, des repas en groupe et des autres activités récréatives afin de faciliter la recherche des contacts si un cas positif de COVID-19 est détecté.
- Les résidents et les membres du personnel, ainsi que les visiteurs essentiels entièrement vaccinés, peuvent continuer de participer aux rassemblements sociaux et aux événements organisés. Les visiteurs généraux dont la présence est nécessaire à la prestation de programmes, d'événements ou de services religieux peuvent y participer à condition d'être entièrement vaccinés, de subir le dépistage actif avec succès et de montrer qu'ils ont obtenu un résultat négatif à un test antigénique au point de service.

Restrictions en cas d'éclosion

La politique a été mise à jour afin de clarifier les exigences en matière d'isolement des résidents et les activités qui peuvent rester autorisées si la maison de retraite est en situation d'éclosion, conformément au document d'orientation pour les foyers de soins de longue durée et les maisons de retraite à l'intention des bureaux de santé publique publié le 3 février par le ministère de la Santé.

- À la discrétion du BSP et lorsque la maison de retraite en a la capacité opérationnelle :
    - les activités de groupe, les services de restauration et les autres rassemblements sociaux peuvent se poursuivre ou reprendre dans les aires de la maison de retraite (par exemple les étages ou les logements) qui ne sont pas touchées par l'éclosion si les résidents peuvent respecter les mesures de santé publique (par exemple le port du masque et le maintien de la distance physique)

- les activités de groupe et les rassemblements dans une aire de la maison de retraite (par exemple un étage ou un logement) qui est touchée par l'éclosion peuvent se poursuivre ou reprendre pour certaines cohortes (par exemple celles qui ont déjà été infectées par la COVID-19) si les conditions le permettent, par exemple :
    - un regroupement en cohortes adéquat du personnel peut être maintenu
    - les problèmes soulevés par les vérifications portant sur la PCI dans la maison de retraite ont tous été réglés
    - les résidents faisant partie de la cohorte peuvent respecter les mesures de santé publique (par exemple le port du masque)
- les activités destinées aux résidents placés en isolement peuvent se poursuivre ou reprendre

Pour toute question, veuillez envoyer un courriel à RHinquiries@ontario.ca ou à info@rhra.ca.